

# Révision des statuts – composition du CA

## Historique rapide

L'AG a voté en septembre 2023 pour l'entrée de membres externes (via une composition fixe) et pour que le CA soit composé en majorité de membres logé-e-x-s. La composition proposée pour l'entrée des membres externes ne permettait alors pas de garantir également que le CA reste composé majoritairement de personnes en formation logé-e-x-s. Le vote a donc été suspendu et le GT renvoyé à ses travaux. Un atelier a été organisé à la fin de l'AG en novembre 2023 permettant des échanges très qualitatifs. Le GT s'est ensuite réuni 3 fois avant de soumettre une proposition de modification statutaire au CA.

Le CA vous propose aujourd'hui de voter une **composition qui permet à la fois** :

le maintien d'un CA composé majoritairement de personnes logé-e-x-s  
**ET**  
l'entrée de membres externes

**L'article 16 doit être modifié de la façon suivante :**

### **ARTICLE ACTUEL – ce qui change**

#### **ARTICLE 16**

Conseil  
d'Administration:  
composition et  
mandat de droit

Le Conseil d'Administration (CA) se compose d'au moins 7 personnes et au maximum 13 (MODIFIÉ). En sont membres les coopérateures élu-e-x-s par l'Assemblée Générale. Le CA est composé d'au maximum 5 membres de l'équipe de travail (ET, art. 23 ss.) et d'au maximum 8 personnes non-membres de l'ET.

Au minimum, la majorité des membres du CA hors équipe de travail doivent être des personnes en formation logées au sein de la coopérative. (REFORMULÉ)

Les membres du CA sont élu-e-x-s pour deux ans par l'AG (art. 10 ss.), l'élection doit avoir lieu idéalement à la rentrée universitaire (MODIFIÉ). Leur mandat est renouvelable au maximum 3 fois consécutives. Pour être élu-e-x-s, les membres du CA doivent avoir un quorum de voix d'au minimum 50% des coopérateures et de leur représentant-e-x-s en AG (DÉPLACÉ). Pour les membres de l'ET, le mandat est d'une année, l'ET fourni une liste de 5 (MODIFIÉ) représentant-e-x-s qui doivent être élu-e-x-s en bloc.

Les membres du CA qui veulent démissionner le font en principe à la fin de leur mandat et donnent un préavis de deux mois. En cas de démission ou de fin de mandat, des élections annuelles seront organisées pour remplacer les départs. (SUPPRIMÉ) Si les circonstances le demandent (démission, maladie longue, etc.) une élection complémentaire peut être organisée en cours de mandat pour remplacer les postes vacants.

RESTE DE L'ARTICLE INCHANGÉ

### **ARTICLE MODIFIÉ – les apports clés :**

#### **ARTICLE 16**

Conseil  
d'Administration:  
composition et  
mandat de droit

Le Conseil d'Administration (CA) est constitué d'au minimum 11 et d'au maximum 15 coopérateures élu-e-x-s par l'Assemblée générale.

Plus spécifiquement, il se compose :

- de 6 à 8 coopérateures logé-e-x-s, non membres de l'Équipe de travail (ET). La condition d'être logé-e-x-s doit être remplie à la date de l'élection. Elle n'implique pas le retrait d'un membre du CA en cours de mandat. De même, des dérogations peuvent être accordées par l'AG pour les renouvellements de mandat.
- de 4 à 5 membres de l'ET
- de 1 à 2 membre(s) externe(s), ayant des expériences/compétences en lien avec la gestion de la Ciguë. Ces membres externes sont obligatoirement non logé-e-x-s.

Sa composition doit prévoir qu'au minimum la majorité de ses membres doivent être des personnes en formation logé-e-x-s au sein de la coopérative, et n'appartenant pas à l'ET.

Les membres du CA, hors ET, sont élu-e-x-s pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable au maximum 3 fois consécutives. Pour les membres de l'ET, le mandat est d'une année. L'ET fournit une liste d'au maximum 5 représentant-e-x-s qui doivent être élu-e-x-s en bloc. Pour être élu-e-x-s, les membres du CA doivent avoir un quorum de voix d'au minimum 50% des coopérateurices présent-e-x-s ou représenté-e-x-s en AG. Une élection annuelle est organisée.

Les membres du CA qui veulent démissionner le font en principe à la fin de leur mandat et donnent un préavis de deux mois. En cas de démission en cours de mandat et si les circonstances le demandent, une élection complémentaire peut être organisée en cours de mandat afin de remplacer les postes vacants.

*RESTE DE L'ARTICLE INCHANGÉ*

### **Modalités du mandat des membres externes**

La proposition du CA est que les modalités de mandat des membres externes soient identiques aux conditions de mandat du CA bénévole soit :

- mandat de 2 ans renouvelable 3x maximum
- défraiement équivalent au CA bénévole, voté par l'AG
- nécessité de devenir coopérateurice
- élection par l'AG / candidature : présentation et motivations

### **Question à l'AG :**

Acceptez-vous la modification statutaire quant à la composition du CA ?